



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 195

**Loi modifiant la Loi sur les compétences
municipales afin de permettre aux
municipalités régionales de comté
d'exécuter certains travaux sans délai**

Présentation

**Présenté par
M. Donald Martel
Député de Nicolet-Bécancour**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de soustraire toute municipalité régionale de comté à l'obligation d'obtenir des autorisations gouvernementales, notamment en matière d'environnement, qui ont pour effet de retarder l'exécution des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsque cette municipalité est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Projet de loi n° 195

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES AFIN DE PERMETTRE AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ D'EXÉCUTER CERTAINS TRAVAUX SANS DÉLAI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. L'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces travaux sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) de même qu'à l'obligation d'obtenir toute autre autorisation gouvernementale qui a pour effet de retarder l'exécution des travaux. ».

2. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

